

ARRETE MUNICIPAL N° A.2023.G.197

Portant création d'une aire de stationnement temporaire et réservée aux motos sur la Place Carnot Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L 411.1, L 411.6, L 411.8, ses articles R 411.10 à R 411.17, et ses articles R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La décision de la collectivité de créer une aire de stationnement temporaire et réservée aux motos ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer, au vu du nombre de motos stationnant et transitant sur la commune, une aire de stationnement temporaire qui leur sera réservée durant la période estivale, du 1^{er} Mai au 30 septembre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 1^{er} mai 2023 et jusqu'au 30 septembre 2023, une aire de stationnement réservée aux motos sera disponible sur la Place Carnot en lieu et place du dernier emplacement du côté impair.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex sous le contrôle de la Cheffe des Services Techniques municipaux ou de son représentant.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale principal de première classe, Responsable du poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en préfecture d'Anney ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la télétransmission en Préfecture le : 02 MAI 2023 De la publication le : 02 MAI 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 02 MAI 2023 Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Jacques DALEX</p>	<p>Fait le 28 avril 2023, Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Jacques DALEX</p>
---	--

Destinataires :

* Monsieur le Préfet de Haute-Savoie	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des Sources du lac d'Anney	1

Télétransmis en Préfecture le : **02 MAI 2023**